

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 20 septembre 2006

En cause la S.A. BTV, dont le siège social est établi Chaussée d'Ixelles 227b à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. BTV par lettre recommandée à la poste le 28 juin 2006 :

« d'avoir diffusé sur le service AB3, le 24 mai 2006 vers 13h30, le film « Fatal Fury III » en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 3 et 4 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Entendu M. André Kemeny, administrateur, en la séance du 30 août 2006.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services a diffusé, sur le service AB3, le 24 mai 2006 à 13h30, le film « Fatal Fury III ». Ce téléfilm d'animation d'origine japonaise relevant du genre des « mangas » comporte de nombreuses scènes de violence physique (combats, meurtres à l'arme blanche et à l'arme à feu) ainsi que plusieurs scènes à caractère érotique.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services ne conteste pas les faits. Il reconnaît que la diffusion de ce film sans l'avoir accompagnée de la signalétique « déconseillé aux moins de 10 ans » telle que prévue aux articles 3 et 4 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral constitue une contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Il informe le Collège qu'il a demandé au comité de visionnage d'être désormais plus vigilant quant à l'application de la signalétique lors de la diffusion de « mangas » et, dès lors, de visionner ceux-ci dans leur intégralité.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège constate que l'éditeur de services a diffusé, sur le service AB3, le 24 mai 2006 à 13h30 (soit un mercredi après-midi), le film « Fatal Fury III » non accompagné de la signalétique visée aux articles 3 et 4 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (« déconseillé aux moins de 10 ans »).

Le visionnage de ce film atteste de la présence de certaines scènes de violence physique et à caractère érotique susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs qui justifiait d'accompagner cette diffusion de la signalétique « déconseillé aux moins de 10 ans ».

Le grief est établi.

Considérant que les horaires de diffusion de tels programmes sont laissés, en vertu de l'article 4 de l'arrête susmentionné, à l'appréciation de l'éditeur de services même lorsqu'ils sont accompagnés de la signalétique « déconseillé aux moins de 10 ans », et considérant l'engagement de l'éditeur à être plus vigilant quant au respect de la signalétique lors de la diffusion de films relevant du genre « mangas », le Collège estime qu'un avertissement constitue la sanction adéquate.

Le Collège observe en outre que la diffusion d'un tel film en début d'après-midi, qui plus est un mercredi après-midi, peut surprendre des parents désireux de n'exposer leurs enfants à de tels films que sous leur contrôle. BTV a manqué de vigilance et n'a pas répondu à la confiance que les téléspectateurs peuvent attendre de l'éditeur qui prétend assumer une responsabilité éditoriale effective et non fictive.

Le Collège constate enfin que l'éditeur a reconnu à plusieurs reprises, y compris dans le présent dossier, les défaillances de son comité de visionnage. Le Collège attire l'attention de l'éditeur sur le respect de sa responsabilité et sa maîtrise éditoriales.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et adresse un avertissement à la S.A. BTV.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2006